



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 8394

Texte de la question

M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières que rencontrent les parents qui sont obligés d'assurer l'entretien de leurs enfants majeurs, lorsque ceux-ci sont au chômage. Sans doute peuvent-ils déduire de leur revenu imposable une somme forfaitaire correspondant à l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus, en vertu du code civil, mais cette somme - 22 730 francs au titre des revenus de 1992 - est relativement faible. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'assimiler les enfants majeurs aux mineurs et de les considérer comme personne à charge ouvrant droit à une demi-part de quotient familial.

Texte de la réponse

La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1993, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 15 400 francs. Le parent qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 27 120 francs, soit un gain maximum d'impôt de 27 120 francs 56,8 p. 100 = 15 400 francs au lieu de 12 910 francs au titre de 1992, ce qui représente une revalorisation de près de 20 p. 100 du plafond de la déduction autorisée.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8394

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1014